

Commune de Charvonnex
Procès-verbal du Conseil municipal
SEANCE DU 11 JUIN 2025

Le 11 juin 2025 à 19h00, le Conseil Municipal de Charvonnex dûment convoqué s'est réuni, en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François GIMBERT, Maire.

Conseillers en exercice : 14

Etaient présents : GIMBERT Jean-François, Maire ; VITALI Hervé, DUBOIS Marie-Odile, EVERAERE Didier, FARYS Béatrice, Adjoints ; FONTANIVE Bernard, DEPIAT Martine, MORAND Michèle, GUYOT Stéphanie, FORESTIER Sylvain, MARTIN Magali, conseillers

Excusés : FEDOROFF Michel, POISSON Jean-Christophe, LEROUX Damien,

Quorum : 11/14

Secrétaire de séance : VITALI Hervé

Date de convocation : 06/06/2025

La séance est ouverte à 19h00.

Ordre du jour :

1. Observations sur le PLUI HMB pour Charvonnex à déposer lors de l'enquête publique
2. Demande de subvention à la Région : aménagements du Chef-lieu

1 - Observations sur le PLUI HMB pour Charvonnex à déposer lors de l'enquête publique

Vu les délibérations du Conseil communautaire du Grand Anancy n° 2018 / 342 du 28 juin 2018 et n° DEL-2021-59 du 25 mars 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat Mobilités Bioclimatique (PLUi HMB) ;

Vu la charte de gouvernance pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat Mobilités Bioclimatique (PLUi HMB) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2023-170 du 29 juin 2023 relative au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Grand Anancy ;

Vu la délibération n°D21/2023 du Conseil municipal du 02/05/2023 relative au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Grand Anancy ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2024-306 du 19 décembre 2024 tirant le bilan de la concertation sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal habitat mobilités bioclimatique avant arrêt ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2024-307 du 19 décembre 2024 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat Mobilités Bioclimatique ;

Vu la notification du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal habitat mobilités bioclimatique arrêté aux personnes publiques associées et consultées ;

Vu la délibération n°D03/2025 du Conseil municipal en date du 13/01/2025 émettant son avis sur le projet de PLUi HMB ;

Vu la seconde délibération du Conseil communautaire du Grand Anancy n° DEL-2025-68 du 17 avril 2025 arrêtant à la majorité qualifiée des 2/3 le projet de plan local d'urbanisme intercommunal habitat mobilités bioclimatique ;

Vu l'arrêté ARR- 2025-05 de La Présidente du 24 avril 2025 relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PLUi-HMB et l'instauration d'un périmètre délimité des abords pour le monument historique manoir de Novel

I.PRESENTATION DU CONTEXTE

Le Grand Annecy a choisi d'engager, dès la prise de compétence urbanisme, une démarche commune et transversale d'appréhension des enjeux d'aménagement et d'urbanisation de son territoire. Ainsi, le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) s'est avéré être l'outil adéquat, et le PLUi du Grand Annecy inclut les dimensions habitat (H) et mobilités (M), ainsi que bioclimatique (B), afin de répondre aux nombreux enjeux du territoire.

Afin de poursuivre la démarche, et dans le respect de la procédure, l'enquête publique se déroulera du 19 mai au 27 juin 2025. Ce sera l'occasion pour le public, les citoyens, associations, entreprises et toutes les parties prenantes d'émettre des avis ou des remarques sur le dossier. C'est également dans ce cadre que la commune de CHARVONNEX souhaite émettre des observations.

Au terme de l'enquête publique, le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations et propositions du public, du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, sera soumis à délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy en vue de son approbation.

II. OBJET DE LA DELIBERATION

Par délibération n°D03/2025 en date du 13/01/2025, la commune a émis l'avis suivant :

1. Concernant le hameau de Lécy : celui-ci est constitué de 16 habitations existantes et aurait dû, à ce titre être classé en zone Uhs.
2. Les parcelles AD1529 1527 1531 ont été classées en zone N alors que la commune souhaitait les voir en NR1 dans le prolongement de la parcelle AD1309.
3. Les éléments de patrimoine surfacique ne nous paraissent pas cohérents car ils sont constitués de bâtis de toutes époques et ne présente aucune unité architecturale : la commune souhaite qu'ils soient retirés et que seuls les bâtis identifiés comme remarquable dans notre PLU en vigueur soit repérés dans le PLUI.
4. Dans le cadre d'un projet de PLUI- HMB vertueux, il paraît inacceptable de ne pas prévoir de site d'extraction des matériaux de carrières, et de dépôts de matériaux inertes.

Toutefois, de nouvelles observations méritent d'être émises.

Par la présente délibération, à la lecture du PLUi HMB, le conseil municipal de CHARVONNEX émet les remarques et observations suivantes :

Concernant le rapport de présentation :

NEANT

Concernant le projet de Règlement du futur PLUi HMB et sa traduction cartographique :

- **Point 1** : parcelles cadastrées section AD n°1260, n°1251, n°1252, n°1253, n°1255, n°1256 et n°1257 : la Commune a refusé un Permis d'Aménager en 2022, cet arrêté de refus a été cassé par le TA en décembre 2023, et a imposé à la Commune d'émettre un avis favorable à ce permis d'aménager.
- **Point 2** : la Commune n'a qu'une seule zone classée en AU, pas de phasage des zones AU à prévoir, réalisation immédiate de l'OAP.
- **Point 3** : concernant la demande de la CCI : la Commune souhaite conserver l'appellation « rdc commerciaux » afin de sauvegarder les quelques commerces existants et interdire les activités tertiaires.

- **Point 4** : concernant les emplacements réservés en zone d'aléas forts : la Commune n'a pas d'ER en zone de niveau 3 sur la carte des aléas naturels.
- **Point 5** : concernant la demande de l'état sur les zonages As : la Commune souhaite que toutes les zones agricoles soient classées A afin de laisser la possibilité de s'installer et de s'agrandir aux agriculteurs.
- **Point 6** : la Commune ne souhaite pas identifier de zone Npv (ZAER).
- **Point 7** : pas de bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination sur la Commune.
- **Point 8** : Bati patrimonial : la Commune souhaite supprimer de la carte tous les éléments de patrimoine surfacique car il n'y a aucun intérêt architectural, ni aucune cohérence architecturale sur les zones ciblées (mélange d'habitat moderne et ancien).
En revanche la Commune souhaite conserver les bâtis présents sur les parcelles cadastrées section AD n°53, n°562, n°70, n°571, n°574, n°373, section AE n°827, n°327, n°571, ainsi que les 14 blockhaus identifiés sur la carte du PLU (identifiés 33 à 46 sur la plan A).
- **point 9** : la Commune souhaite classer en Nr1 les parcelles cadastrées section AD n°1527, n°1529 et n°1531.
- **Point 10** : la Commune souhaite reclasser en Uhs le hameau de Lécy (extrémité Nord de la commune) car il s'agit d'un hameau de 16 constructions.

Concernant les orientations d'aménagement et de programmation :

- **OAP n°01** relative au projet « route de la Pallaz » : la Commune souhaite maintenir cette OAP car le tènement est entouré de constructions réservées à l'habitation exclusivement, cela risque de fragiliser juridiquement le PLUI.
- **OAP n°02** relative au projet « route des Couvettes » : procès en cours au TA suite à la reclassification en zone A lors de la révision du PLU (12/2023) à maintenir en Ucp.
- **OAP n°05** relative au projet « vers la Fillière » : la Commune souhaite maintenir cette OAP car :
 - elle vise la création de 20 logements (dont 50 % de social, solidarité avec les communes carencées SRU),
 - situé à 8 minutes à pied du Chef-lieu : respect de la ville du quart d'heure,
 - des circuits de déplacement doux en liaison avec le Chef-lieu et le programme immobilier de 105 logements ont été aménagés,
 - déclarée zone de proximité dans le DOO du SCOT,
 - la création d'un commerce de 1 000 m² maximum permettrait d'offrir à la population une alternative commerciale au monopole d'une seule enseigne commerciale présente sur l'ensemble de la vallée de la Filière.
- **OAP thématique** : NEANT

Concernant les Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) :

NEANT

Concernant les annexes :

NEANT

Toutes ces observations seront déposées lors de l'enquête publique relative au PLUi HMB.

III. DECISION

Au regard de ces éléments et après examen en commission du 04 juin 2025, il est proposé au conseil municipal de formuler ses remarques et observations dans les termes repris ci-dessus sur le projet de PLUi HMB pendant l'enquête publique relative au projet de PLUi HMB.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :**

➤ **De formuler** ses remarques et observations dans les termes repris ci-dessus sur le projet de PLUi HMB pendant l'enquête publique relative au projet de PLUi HMB.

2 - Demande de subvention à la Région : aménagements du Chef-lieu

Le Maire propose aux membres du Conseil municipal de présenter un dossier de demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour les travaux d'aménagements du Chef-lieu.

Le plan de financement du projet est le suivant :

Montant de l'opération (travaux) : 425 413,25€ HT

Financement attendu :

- Conseil départemental : 200 000,00€ => 47%
- Conseil régional : 106 000,00€ => 25%
- Autofinancement : 119 413,25€ HT => 28%

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :**

➤ **D'autoriser** le Maire à accomplir toutes les formalités relatives au dossier de demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour les travaux d'aménagements du Chef-lieu.

La séance est levée à 20h10.

Le Président de séance,
Jean-François GIMBERT, Maire



Le Secrétaire de séance,
Hervé VITALI, Adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by 'VITALI' and a horizontal line underneath. To the right of the signature are the initials 'rw'.